



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/5776/2019

ACJC/1411/2020

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU VENDREDI 2 OCTOBRE 2020**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant d'une ordonnance rendue par la 20ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 avril 2020, comparant \_\_\_\_\_ par Me Stéphane Rey, avocat, rue Michel-Chauvet 3, case postale 477, 1211 Genève 12, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

- 1) **Madame C**\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ Genève, intimée, comparant en personne,
- 2) **Les enfants mineurs D**\_\_\_\_\_ **et E**\_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_ Genève, autres intimés, comparant par Me Dominique Bavarel, avocat, boulevard de Saint-Georges 72, 1205 Genève, en l'étude duquel ils font élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 22 octobre 2020.

---

Attendu **EN FAIT**, que par jugement JTPI/14763/2015 du 4 décembre 2015, le Tribunal de première instance a prononcé le divorce des époux A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_;

Que par arrêt ACJC/1383/2016 du 21 octobre 2016, la Cour de justice a modifié ce jugement et condamné notamment A\_\_\_\_\_ à payer à C\_\_\_\_\_ la somme de 1'170 fr. par mois du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2023 à titre de contribution post-divorce à son entretien;

Qu'en date du 6 mars 2019, A\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal d'une demande en modification du jugement de divorce tendant principalement à la suppression de la contribution d'entretien post-divorce due à C\_\_\_\_\_;

Que le 3 octobre 2019, A\_\_\_\_\_ a requis la suppression de cette contribution par voie de mesures urgentes;

Que par ordonnance OTPI/204/2020 du 7 avril 2020, notifiée à A\_\_\_\_\_ le 15 avril 2020, statuant par voie de mesures provisionnelles, le Tribunal a réduit à 885 fr. par mois le montant de la contribution due par celui-ci à l'entretien de C\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), confirmé le jugement de divorce JTPI/14763/2015 et l'arrêt ACJC/1383/2016 pour le surplus (ch. 2), renvoyé la décision sur les frais à la décision finale (ch. 3), dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 4) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4);

Que par acte expédié le 17 avril 2020 au greffe du Tribunal, qui l'a transmis à la Cour de justice le 22 avril suivant, A\_\_\_\_\_ forme un appel contre cette ordonnance, dont il sollicite l'annulation;

Qu'invitée à se déterminer sur l'appel, C\_\_\_\_\_ n'a pas fait usage de son droit de réponse;

Que par courrier de leur curatrice du 15 mai 2020, les enfants mineurs D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ s'en sont rapporté à justice sur la recevabilité et le bien-fondé de l'appel;

Que par pli du greffe du 9 juin 2020, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger;

Que par jugement JTPI/5048/2020 du 7 mai 2020, statuant par voie de procédure ordinaire, le Tribunal a notamment supprimé la contribution due par A\_\_\_\_\_ à l'entretien de C\_\_\_\_\_ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 et confirmé le jugement de divorce JTPI/14763/2015 et l'arrêt ACJC/1383/2016 pour le surplus;

Que le 8 juin 2020, C\_\_\_\_\_ a formé un appel contre ce jugement;

Que par arrêt ACJC/1324/2020, la Cour de justice a déclaré cet appel irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais.

Considérant **EN DROIT** qu'en vertu de l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action;

Qu'en font notamment partie l'existence d'un intérêt digne de protection du demandeur ou du requérant (art. 59 al. 2 let. a CPC) et le fait que le litige ne fasse pas l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC);

Qu'en règle générale, les mesures provisionnelles deviennent caduques dès l'entrée en vigueur de la décision au fond (art. 268 al. 2 CPC);

Que le jugement de divorce étant susceptible d'être attaqué par un appel, voie de recours assortie d'un effet suspensif (art. 315 al. 1 CPC), ses effets ne se déploient qu'à son entrée en force;

Qu'il s'ensuit qu'en cas d'appel, les mesures provisionnelles prononcées en vertu de l'art. 276 CPC continuent de s'appliquer;

Que ce n'est qu'une fois la procédure au fond définitivement achevée que les mesures provisionnelles ordonnées pendant le procès deviennent caduques et ne déploient plus d'effets pour le futur; elles sont alors remplacées par les effets du divorce (TAPPY, *in* Code de procédure civile, Commentaire romand, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, n. 51 ad art. 276);

Que ces principes s'appliquent *mutatis mutandis* à la modification du jugement de divorce;

Qu'en l'espèce, dans son jugement JTPI/5048/2020 du 7 mai 2020, le Tribunal a statué au fond sur la suppression de la contribution d'entretien litigieuse et sur la date à compter de laquelle cette suppression devait intervenir, soit le 1<sup>er</sup> avril 2020;

Que cette date est antérieure au prononcé de l'ordonnance entreprise du 7 avril 2020, par laquelle le Tribunal a réduit le montant de ladite contribution sur mesures provisionnelles avec effet dès ce prononcé;

Que les mesures provisionnelles ainsi ordonnées sont désormais caduques;

Que l'appel formé par C\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5048/2020 susvisé a été déclaré irrecevable;

Que ce jugement est ainsi entré en force, réglant définitivement le sort de l'obligation d'entretien litigieuse;

Que l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue sur mesures provisionnelles est aujourd'hui dénué d'objet;

Que cette absence d'objet sera dûment constatée, scellant le sort de l'appel, nonobstant la recevabilité initiale de celui-ci;

Que les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 400 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, vu l'issue de l'appel (art. 95 al. 1, 107 al. 1 let. e CPC);

Que ces frais seront compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 800 fr. fournie par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat dans cette mesure (art. 111 al. 1 CPC);

Que le solde de cette avance, soit 400 fr. sera restitué à l'appelant, tandis que l'intimée sera condamnée à lui verser sa part des frais, soit la somme de 200 fr. (art. 111 al. 2 CPC);

Qu'au vu de la nature familiale du litige, les parties supporteront leurs propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Déclare recevable l'appel interjeté le 15 avril 2020 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/204/2020 rendue le 7 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5776/2019.

Constate que l'appel est désormais sans objet.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence.

Ordonne la restitution à A\_\_\_\_\_ du solde de son avance en 400 fr.

Condamne C\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 200 fr.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Christel HENZELIN

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*